



**Saint-Symphorien-  
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 20

Pouvoir : 9

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE  
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

DELIB-2023-46

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juin, 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 14 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET

POUVOIRS :

Jean-Christophe LEGENDRE qui a donné procuration à Pierre BALLELIO  
René WINTRICH qui a donné procuration à Sylvie CARRE  
Michel MOULIN qui a donné procuration à René MARTINEZ  
Marie-Annick FRANÇOIS qui a donné procuration à Patrizia MAURIN  
Christian ROYET qui a donné procuration à Ludovic GAGUIN  
Pascale LUCARELLI qui a donné procuration à Laurence BECKERS  
Brigitte HILBOD qui a donné procuration à Grégory AGUS  
Nadine BROUTY qui a donné procuration à Nicolas VERVLIET  
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET

OBJET : **BUDGET PRINCIPAL – AJUSTEMENT D'UNE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES**

AB/Traité en commission " Administration Générale " du 06 juin 2023

La constatation de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur de 15 % des comptes dits contentieux figurant à la balance des comptes au 31 décembre de l'année N-1.

Dès lors que les créances entrent en phase contentieuse de recouvrement, elles abondent les comptes correspondants (4116/4146 et 46726). Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions en créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation de dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022 soit un montant de 1738,23 €.

Vu les articles L 1612-16, M2321-I, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération  
Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230620-DELIB2023-46-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023  
délai de recours contentieux qui recommencera à

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 1738,23 euros et informe la disponibilité des crédits budgétaires votés au BP 2023 au compte 6817. Dans le cas où la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances, les crédits seront inscrits au compte 7817 au vu du titre émis par l'ordonnateur.
- DÉCIDE de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constater au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15%.
- IMPUTE la dépense au 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».
- AUTORISE Monsieur le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

■ télétransmis en Préfecture  
le 21 juin 2023

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
le 21 Juin 2023



Le Maire,

Pierre BALLELIO

La secrétaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230620-DELIB2023-46-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023